

et précipité à l'eau, par une passerelle qui avant glissé de ses attaches. Dans les deux autres cas les prévenus avaient à répondre à l'accusation d'avoir causé la mort par des voies de fait, dans un cas au sujet d'un jeune homme frappé à la tête, dans une bagarre, au cours d'une partie de crosse sauvage (Lacrosse) et dans l'autre cas, au sujet d'une jeune femme, morte des suites d'une déchirure du rein causée probablement par des coups pendant d'une orgie. On n'avait pas relevé d'intention criminelle chez le prévenu.

Dans la cause instruite devant la cour de police, le prévenu fut acquitté par le magistrat. Ici un mari était accusé d'être la cause de la mort de sa femme en lui refusant les soins nécessaires pendant la maladie qui avait précédé la mort. Au cours de cette instruction devant le magistrat de police, il fut prouvé que cette femme s'étant présentée à la consultation externe de *Montreal General Hospital*, quelques semaines avant sa mort, on lui avait appris qu'elle était prise de fièvre typhoïde, et on lui avait fortement recommandé d'entrer à l'hôpital. Malgré cela, elle retourna chez elle, mais après quelque temps, son état empirant, elle fut transportée au *Montreal General Hospital*, où elle expira au bout de quelques jours. A l'autopsie le diagnostic de fièvre typhoïde fut confirmé et on constata comme cause immédiate de la mort une péritonite suite d'une perforation intestinale. Le corps était bien nourri et n'indiquait nullement la dénutrition. Les principaux témoins à charge n'avaient pas fréquenté le domicile de la défunte, pendant sa maladie, et ne pouvaient témoigner que sur des oui-dire. Ce qui ne les a pas empêché d'accuser le mari d'avoir laissé mourir sa femme d'inanition et d'obtenir du jury du coroner un verdict à cet effet.

La seule accusation d'homicide à parvenue pendant l'année 1893 jusqu'aux petits jurés, est celle d'un prisonnier de la prison commune accusé d'avoir causé la mort d'un autre détenu, par un coup de pied porté au périnée. Cette cause présente ceci de singulier, que l'autopsie du cadavre ne fut partiquée qu'après l'enquête du coroner et que la preuve médicale de la cause de la mort fut établie, d'une manière satisfaisante, seulement devant la cour du Banc de Reine. Aussi, la cause prit devant ce tribunal un aspect tout autre et sur la recommandation de l'honorable juge qui présidait le tribunal, le prévenu fut acquitté sans que les témoins à décharge eussent été entendus.

Nous n'avons donc pas à enregistrer pour l'année 1893, une seule conviction pour meurtre, ni même pour aucune autre forme d'homicide, malgré les douze verdicts d'homicide rendus par la cour du coroner.